

VILLE DE SAINT-NICOLAS-DE-PORT

## ARRETE DU MAIRE N° 2025/ 075

LB/CC/SHA 2025  
Arrêté temporaire, Travaux

**Modification de la circulation et du stationnement pour la réfection de la place par l'entreprise THIRIET TP**  
**Place Croué Friedmann**  
**Du lundi 14 au lundi 31 mars 2025**

Le Maire de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT,  
VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L.2213.6,  
VU le Code de la Route,  
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
VU l'arrêté général du 29 février 1984 de circulation et de stationnement sur Saint-Nicolas-de-Port et ses avenants successifs,  
Vu la consultation du Conseil Départemental DITAM du Lunévillois, de la Police Nationale et du Centre de Secours des Sapeurs-Pompiers de Saint Nicolas de Port,  
VU la nécessité de réaliser la réfection de la place Croué Friedmann par l'entreprise THIRIET TP, 11 route des Vosges, 54300 Rehainviller, pour le compte de la ville, nécessitant une modification de la circulation et du stationnement place Croué Friedmann, du lundi 14 au lundi 31 mars 2025

Considérant le stationnement existant,  
Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de modifier temporairement la circulation et le stationnement,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : En raison de la réfection de la place par l'entreprise THIRIET TP,

**Place Croué Friedmann**

- La circulation des piétons sera interdite place Croué Friedmann sauf pour accéder à France Services
- L'accès à la Basilique se fera par la rue Simon Moycet
- Le stationnement sera interdit place Croué Friedmann ainsi que sur le parking de la chapelle d'hiver
- Le stationnement sera interdit à tout véhicule en face du portail situé parking des Bénédictins

**Du lundi 14 au lundi 31 mars 2025**

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville de Saint-Nicolas-de-Port.

**ARTICLE 3** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

**ARTICLE 4** : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de SAINT-NICOLAS-DE-PORT et Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DOMBASLE-SUR-MEURTHE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.



Saint Nicolas de Port, le 14 mars 2025

*[Signature]*  
Maire

à la proximité, à la sécurité et aux mobilités

**DIFFUSION**

<b>Extérieurs</b>		<b>Services Internes Ville de Saint-Nicolas-de-Port</b>	
<b>1</b>	<b>Commissariat Police Nationale</b>	<b>1</b>	<b>Police Municipale</b>
<b>1</b>	<b>Sapeurs-Pompiers de St-Nicolas-de-Port</b>	<b>2</b>	<b>Direction Générale des Services (ALD)</b>
<b>1</b>	<b>Demandeur/Entreprise</b>	<b>1</b>	<b>Centre Technique Municipal (AR + HC)</b>
		<b>1</b>	<b>Direction des Services Techniques (NR)</b>
	<b>Gendarmerie Nationale</b>		<b>Direction des Grands Projets (AC + JP)</b>
<b>1</b>	<b>Correspondant de Presse</b>	<b>1</b>	<b>Urbanisme et Interservices (AH + ES + EM)</b>
<b>1</b>	<b>DITAM Lunéville</b>	<b>1</b>	<b>Responsable Accueil Mairie (VD)</b>
	<b>KEOLIS Pays Nancéiens</b>	<b>1</b>	<b>Affichage site Internet</b>
	<b>TRANSDEV</b>		
	<b>TED</b>	<b>1</b>	<b>Secrétariat de M. le Maire (AN)</b>
<b>1</b>	<b>Transports LAUNOY</b>		
	<b>Préfecture</b>	<b>3</b>	<b>Pôle Vitalité du Territoire (CG + ABu + MR)</b>
<b>1</b>	<b>Communauté de Communes</b>		
<b>1</b>	<b>COVED</b>		
<b>1</b>	<b>VIVALOR (Balayeuse)</b>		

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), directement à l'accueil de la juridiction ou par la voie postale.

